



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-MM

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-124
portant mise en demeure
de la société GERFLOR TARARE SNC
située 43, boulevard Garibaldi à TARARE

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2022 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société GERFLOR TARARE SNC dans son établissement situé 43, boulevard Garibaldi à TARARE ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 avril 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 5 avril 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de TARARE (69170), situé 43, boulevard Garibaldi, exploité par la société GERFLOR TARARE SNC, a permis à l'inspection des installations classées de constater :

- que les revêtements des aires de dépotage des produits HEXAMOLL DINCH et ACTICIDE PLP 10 présentent des dégradations nécessitant des réparations ;
- que l'aire de dépotage du produit ACTICIDE PLP 10 est située à proximité d'un regard d'eaux pluviales avec une pente dirigée vers celui-ci pour une large partie de l'aire de dépotage.

CONSIDÉRANT donc que la société GERFLOR TARARE SNC ne respecte pas pour l'exploitation de son installation de TARARE, située 43, boulevard Garibaldi, les dispositions de l'article 8.5.6 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société GERFLOR TARARE SNC, située 43, boulevard Garibaldi à TARARE (69170), est mise en demeure, **sous un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- de procéder à une rénovation des aires de dépotage des produits HEXAMOLL DINCH et ACTICIDE PLP 10 afin d'assurer leur étanchéité, conformément à l'article 8.5.6 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022 ;
- de rénover l'aire de dépotage du produit ACTICIDE PLP 10 afin que celle-ci soit intégralement reliée à une rétention dimensionnée selon les règles de l'art conformément à l'article 8.5.6 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022.

Article 2:

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Tarare,
- à l'exploitant.

Lyon, le 14 JUIN 2023

La Préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON